

Le Maire de Saint-Vit,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5 ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 111-34 ;
Vu le Code de l'Environnement ;
Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;
Vu le Règlement Sanitaire Départemental.

Considérant que la pratique du camping sauvage et bivouac peut porter atteinte à la tranquillité et à la salubrité publique et constitue également un danger potentiel pour la flore et la faune de cette zone,

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique, d'interdire la pratique des feux de camps et de plein air, utilisation de réchauds et barbecues de jour comme de nuit sur l'ensemble du domaine public et privé appartenant à la commune,

Considérant que la préservation de ces espaces naturels sensibles passe par des actions de prévention en matière de pollution et de protection de la flore de cette zone,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions afin de prévenir ces nuisances et garantir l'ordre, la sécurité et la santé publique,

A R R E T E N° ARR/317/2021

PORTANT INTERDICTION DU CAMPING SAUVAGE, BIVOUAC ET FEUX DE CAMPS EN PLEIN AIR

Article 1 : La pratique du camping sauvage, du bivouac, des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds et de barbecue, est strictement interdite de jour comme de nuit sur l'ensemble du domaine public et privé appartenant à la commune de Saint-Vit.

Article 2 : La pratique du pique-nique est tolérée sous la réserve expresse du respect de la faune et de la flore ; tout abandon de détritux ou dégradation de l'environnement est prohibé et sera poursuivi.

Article 3 : La responsabilité du contrevenant pourra être engagée selon l'article 1384 du code civil si les conséquences d'un feu de camp ou barbecues venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 4 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et pourra entraîner la confiscation de la chose qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Vit.

Article 6 : Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale et tous les agents de l'autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ Préfecture du Doubs,
- ✓ Gendarmerie de Saint-Vit
- ✓ Monsieur le responsable de la police municipale

Fait à Saint-Vit le 11 août 2021

Pascal ROUTHIER
Maire de Saint-Vit



Hôtel de Ville - 3 Place de la Mairie - 25410 SAINT-VIT - Siret 212 505 275 00017

Tél. : 03 81 87 40 40 - Mail : administration.mairie@saintvit.fr - Site : www.saintvit.fr

Horaires d'accueil : lundi au jeudi 8h30 à 12h00 - 13h30 à 17h30 - vendredi et samedi 8h30 à 12h00

